Consultation publique n°2017-003

Consultation publique de la Commission de régulation de l’énergie en date du 25 avril 2017 sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d’ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d’électricité et sur les prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux

1 – Aux termes des articles L. 342-7 et L. 342-8 du code de l’énergie, la Commission de régulation de l’énergie (CRE) peut proposer à l’autorité administrative les principes généraux de calcul des contributions aux coûts de raccordement aux réseaux publics d’électricité.

Après avoir identifié des axes d’améliorations possibles, la CRE souhaite présenter aux acteurs deux nouveaux projets d’arrêtés :

* sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité, en remplacement de l’arrêté du 28 août 2007 ;
* sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d’électricité.

2 – Dans la continuité de ses travaux sur les *Smart Grids*, la CRE souhaite également soumettre à consultation des modifications réglementaires sur les prescriptions techniques de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité.

3 – Cette consultation publique est également l’occasion de lancer un appel à contribution sur un encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité, lorsque cette dernière est redevable d’une contribution au titre des ouvrages d’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie.

|  |
| --- |
| La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 2 juin 2017 au soir (4 semaines) :   * par courrier électronique à l’adresse suivante : [dr.cp5@cre.fr](mailto:dr.cp5@cre.fr) ; * en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « *Documents / Consultations publiques*» ; * par courrier postal : 15, rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08 ;   Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.  Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses. |

[Consultation publique 1](#_Toc480902732)

[1. Contexte et compÉtences de la CRE 3](#_Toc480902733)

[1.1 Sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité 3](#_Toc480902734)

[1.2 Sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d’électricité 3](#_Toc480902735)

[1.3 Sur les prescriptions techniques de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité 3](#_Toc480902736)

[1.4 Sur les dispositions du code de l’urbanisme relatives à la contribution prévue à l’article L. 342-11 du code de l’énergie 4](#_Toc480902737)

[2. Objet de la consultation publique 5](#_Toc480902738)

[3. Projets d’arrÊtÉs soumis À consultation publique 8](#_Toc480902739)

[3.1 Projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l’énergie 8](#_Toc480902740)

[3.2 Projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de transport d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l’énergie 19](#_Toc480902741)

[3.3 Projet d’arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d’électricité en basse tension ou en moyenne tension d’une installation de production ou de consommation d’énergie électrique 25](#_Toc480902742)

[4. Appel À contributionS 29](#_Toc480902743)

[Sur l’encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité 29](#_Toc480902744)

1. Contexte et compÉtences de la CRE

En application de l’article L. 342-1 du code de l’énergie, le raccordement aux réseaux publics d’électricité comprend la création d’ouvrages d’extension, d’ouvrages de branchement uniquement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, sauf dans le cas dérogatoire où l’installation à raccorder s’inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR).

* 1. Sur les conditions financières de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité

Les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l’énergie disposent que les tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l’autre partie pouvant faire l’objet d’une contribution versée au maître d’ouvrage des travaux de raccordement.

L’article L. 342‑8 du code de l’énergie prévoit que, lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par l’autorité administrative sur proposition de la CRE, et peuvent prendre la forme de barèmes, établis par les gestionnaires de réseaux.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution maîtres d’ouvrages des travaux de raccordement sont, actuellement, fixés par l’arrêté du 28 août 2007[[1]](#footnote-1) pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, après avis de la CRE.

Il appartient, donc, à la CRE de proposer à l’autorité administrative de nouveaux principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution au titre des opérations de raccordement dont ils sont maîtres d’ouvrage.

* 1. Sur les conditions financières de raccordement au réseau public de transport d’électricité

L’article L. 342‑7 du code de l’énergie dispose que, lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d’ouvrage du raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l’autorité administrative sur proposition de la CRE et peuvent prendre la forme de barèmes.

Les dispositions concernant le raccordement au réseau public de transport n’ont pas, à l’heure actuelle, fait l’objet de textes d’application.

Il appartient, donc, à la CRE de proposer à l’autorité administrative des principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de transport au titre des opérations de raccordement dont il est maître d’ouvrage.

* 1. Sur les prescriptions techniques de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité

Afin d’accompagner l’expansion des réseaux électriques intelligents (« *Smart grids* »), la CRE a publié le 12 juin 2014 une délibération *portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension*. Parmi les quarante-et-une recommandations décrites, les propositions suivantes visaient à assouplir la règlementation concernant les prescriptions techniques de raccordement :

* la recommandation no 18 : la CRE s’estimait favorable à ce que les installations de production décentralisées puissent participer au réglage de la tension par l’absorption de la puissance réactive. Elle proposait ainsi la suppression de l’article 9 de l’arrêté du 23 avril 2008[[2]](#footnote-2), afin de permettre aux installations de production raccordées en basse tension d’absorber de la puissance réactive ;
* la recommandation no 29 : la CRE se montrait favorable une meilleure protection du signal courant porteur en ligne (CPL) utilisé par les gestionnaires de réseaux de distribution, notamment pour transmettre les signaux tarifaires. À cet effet, elle recommandait une clarification des arrêtés relatifs aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement à un réseau public de distribution (du 23 avril 2008 et 17 mars 2003), étendant explicitement la notion de signaux tarifaires aux signaux CPL et impliquant une limitation du niveau d’émissions des installations raccordées aux réseaux publics de distribution ;
* et la recommandation no 40 : la CRE se disait favorable à l’adoption de différents seuils de pénétration des énergies renouvelables (EnR) qui dépendraient des caractéristiques du système électrique de la zone concernée et de l’installation de production d’EnR dans son ensemble (incluant les éventuels dispositifs de stockage d’énergie électrique et systèmes de prévision associés à l’installation de production ou dont dispose le gestionnaire de réseaux), ceci en adéquation avec les éventuelles dispositions réglementaires qui pourraient définir les objectifs stratégiques en matière d’énergie par zone géographique pertinente, en lieu et place du seuil unique de pénétration des EnR de 30 % prévu par l’arrêté du 23 avril 2008 dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Les seuils de pénétration des EnR, ainsi que les caractéristiques des dispositifs (stockage d’électricité, systèmes de prévision, *etc*.) permettant d’y déroger, devraient être définis, non pas dans la réglementation, mais dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux, après concertation avec les utilisateurs et suivant la procédure définie par la CRE dans sa délibération du 7 avril 2004. Une modification des articles 22 et 22 *bis* de l’arrêté du 23 avril 2008 serait pour cela nécessaire. Ces évolutions doivent permettre d’intégrer davantage d’EnR dans chaque territoire insulaire dans le respect des règles de sûreté des systèmes électriques insulaires.

La délibération du 8 décembre 2016 *portant communication sur l’état d’avancement des feuilles de route des gestionnaires de réseaux et proposant de nouvelles recommandations sur le développement des réseaux intelligents d’électricité et de gaz naturel* a permis à la CRE de dresser un état des lieux de la prise en compte de ces propositions. La recommandation no 40 a été en partie traitée par la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*. Elle a permis de lever les obstacles réglementaires à la mise en place d’un seuil de pénétration des EnR par zone géographique pertinente. Cependant, une modification des articles 22 et 22 *bis* de l’arrêté du 23 avril 2008 reste nécessaire.

Indépendamment de ces recommandations, il est en outre proposé une modification de l’article 17 de ce même arrêté du 23 avril 2008 portant sur l’utilisation de dispositifs d’échange d’informations d’exploitation, dans le but d’étendre son application à l’ensemble du domaine de tension HTA et de lever les obstacles empêchant de généraliser l’usage de ces dispositifs.

La CRE souhaite proposer à l’autorité administrative, la modification des arrêtés en vigueur susmentionnés, en application des recommandations publiées le 12 juin 2014 et de l’avis des parties intéressées par la présente consultation.

* 1. Sur les dispositions du code de l’urbanisme relatives à la contribution prévue à l’article L. 342-11 du code de l’énergie

L’article L. 342-11 du code de l’énergie prévoit que la « *contribution prévue à l’article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution* » peut être versée par différents redevables selon les situations.

Ainsi, le 1° de l’article L. 342-11 du code de l’énergie précise que « *Lorsque l’extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l’objet d’un permis de construire, d’un permis d’aménager ou d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d’une zone d’aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d’équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l’article L. 332-6-1 du code de l’urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l’urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.*

*La part de contribution correspondant à l’extension située hors du terrain d’assiette de l'opération reste due par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme* ».

Ainsi, la collectivité en charge de l’urbanisme peut être redevable de la part des ouvrages d’extension.

Cependant la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité et la collectivité en charge de l’urbanisme n’est encadrée clairement par aucun texte législatif ou réglementaire.

Les seules références réglementaires mentionnant cette relation sont les articles R. 423-52 et R. 423-59 du code de l’urbanisme. Elles concernent la consultation des services concernés par l’autorité compétente lors d’une demande d’autorisation d’urbanisme. Notamment, l’article R. 423-59 du code de l’urbanisme dispose que les « *collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n’ont pas fait parvenir à l’autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d’un mois à compter de la réception de la demande d’avis sont réputés avoir émis un avis favorable* ».

La collectivité en charge de l’urbanisme consulte le gestionnaire de réseaux publics de distribution concerné afin d’avoir une estimation de la contribution qui pourra éventuellement être mise à sa charge au titre de l’extension en cas de demande de raccordement.

Ces éventuels échanges s’effectuent en amont de la demande de raccordement et l’estimation du coût des ouvrages d’extension formulée par le gestionnaire de réseaux, le cas échéant, ne peut être qu’indicative. Lors de la demande de raccordement effective d’un utilisateur auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d’électricité concerné, la contribution demandée à la collectivité en charge de l’urbanisme peut alors être différente de l’estimation fournie précédemment.

Afin d’améliorer la relation entre ces deux acteurs, la CRE propose donc de lancer un appel à contributions dans le but d’engager une réflexion sur le sujet.

1. Objet de la consultation publique

En premier lieu, la CRE soumet aux acteurs des nouveaux principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux d’électricité maîtres d’ouvrage des travaux de raccordement et invite les acteurs qui le souhaitent à commenter les dispositions proposées.

La CRE avait déjà soumis à consultation publique, en 2012, des principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d’ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d’électricité. La CRE souhaite aujourd’hui préciser et ajouter des éléments nouveaux à ce projet d’arrêté.

Ces évolutions font suite à différents événements :

* à la suite de l’approbation de la quatrième version du barème de raccordement d’Enedis par la délibération du 8 juillet 2015[[3]](#footnote-3), la CRE a lancé un groupe de travail avec l’Association des distributeurs d’électricité en France (ADEeF) afin de faciliter, d’une part, la constitution par les gestionnaires de réseaux de leurs dossiers d’approbation des barèmes de raccordement à soumettre à la CRE et, d’autre part, le travail d’analyse par la CRE de ces dossiers, en vue d’optimiser leurs délais d’approbation. Les conclusions de ce groupe de travail ont permis de dégager des axes d’amélioration possibles, notamment au travers de modifications réglementaires ;
* l’opération de raccordement alternative, dite « *intelligente* » (ou « *Smart connection* »), proposée par la délibération de la CRE du 12 juin 2014[[4]](#footnote-4), nécessite des modifications réglementaires relatives aux définitions figurant dans l’arrêté du 28 août 2007.

La consultation publique porte sur deux projets de textes, portant respectivement sur les principes généraux de calcul des contributions dues à un gestionnaire de réseaux de distribution au titre des opérations de raccordement dont il est maître d’ouvrage et sur les principes généraux de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport au titre des opérations de raccordement dont il est maître d’ouvrage.

En deuxième lieu, la CRE soumet également aux acteurs les principes et modifications envisagées sur les arrêtés suivants :

* celui du 17 mars 2003 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d’une installation de consommation d’énergie électrique* ;
* celui du 23 avril 2008 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d’électricité en basse tension ou en moyenne tension d’une installation de production d’énergie électrique*, qui abroge celui du 17 mars 2003 relatif aux mêmes prescriptions techniques ;
* celui du 15 février 2010 modifiant l’article 24 de l’arrêté du 23 avril 2008 susmentionné ;
* celui du 24 novembre 2010 modifiant et complétant l’article 22 de l’arrêté du 23 avril 2008 susmentionné.

Dans cette consultation publique, la CRE invite les acteurs qui le souhaitent à commenter les dispositions proposées venant amender les arrêtés existants, dans le cadre d’un unique projet de texte.

Enfin et en troisième lieu, la CRE lance un appel à contributions dans le but de définir un encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité lorsqu’elle est redevable d’une contribution au titre de l’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie.

Les acteurs sont invités à soumettre à la CRE leurs commentaires sur les différents articles des projets de textes, dans la rédaction proposée, ainsi que, le cas échéant, des commentaires d’ordre général ou sur des points spécifiques qui n’auraient pas été abordés dans ces projets de textes. La CRE souhaite notamment consulter les acteurs sur les points suivants :

***Sur le projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l’énergie***

***Question 1 :*** *Quelle est votre position sur l’indication de l’emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) dans la définition de l’opération de raccordement de référence (ORR), mentionné dans l’exposé des motifs de l’article 2 du projet d’arrêté ?*

***Question 2 :*** *Que pensez-vous de l’opération de raccordement intelligente (ORI), qui est l’objet de l’article 3 du projet d’arrêté ?*

***Question 3 :*** *Êtes-vous favorable à la modulation des délais d’entrée en vigueur des barèmes de raccordement, mentionnés à l’article 8 du projet d’arrêté ?*

***Question 4 :*** *Que pensez-vous de la possibilité, laissée à certains gestionnaires de réseaux de distribution desservant moins de cent mille clients, de sortir des formules de coûts simplifiées tout en le justifiant, mentionnée à l’article 10 du projet d’arrêté ?*

***Question 5 :*** *Quelle est votre position sur les exceptions temporaires sur devis, limitées à deux ans, qui sont l’objet de l’article 12 du projet d’arrêté ?*

***Sur le projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de transport d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l’énergie***

***Question 6 :*** *Que pensez-vous des définitions de l’opération de raccordement et de l’opération de raccordement de référence (ORR), mentionnées à l’article 2 du projet d’arrêté ? Êtes-vous notamment favorable à définir l’ORR de la même façon que l’arrêté relatif au raccordement sur les réseaux publics de distribution le fait, à savoir comme étant l’opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement entrant dans le périmètre de facturation du demandeur (périmètre de l’extension), et non pas celle qui minimise la somme des coûts globaux de raccordement (périmètre de l’extension et du renforcement) ?*

En effet, l’ORR devrait être celle qui minimise le coût des ouvrages de raccordement à la charge du demandeur, en l’occurrence le producteur, étant donné que c’est un coût qui impacte directement le business plan de l’installation de production.

***Question 7 :*** *Que pensez-vous de l’opération de raccordement intelligente (ORI), qui est l’objet de l’article 3 du projet d’arrêté ?*

L’ORI, qui reste au choix du producteur, est une flexibilité intéressante pour le producteur qui porte la responsabilité financière de son choix de raccordement. Les ORI représentent donc une flexibilité qui donne plus de liberté pour l’intégration des EnR au réseau.

***Question 8 :*** *Êtes-vous favorable à l’encadrement des méthodes de calcul proposé par la CRE, notamment les articles 4 à 8 du projet d’arrêté ?*

Oui

***Sur le projet d’arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d’électricité en basse tension ou en moyenne tension d’une installation de production ou de consommation d’énergie électrique***

***Question 9 :*** *Êtes-vous favorable aux propositions de la CRE sur la modification des prescriptions techniques de raccordement ?*

*Au sujet du DEIE :*

L’obligation pour les installations dont la puissance est comprise entre 250 kVA et 5 MW de s’équiper d’un dispositif d’échange d’informations d’exploitation peut représenter des coûts importants pour les producteurs. Il s’agira de veiller à ce que le coût de ce dispositif puisse baisser à l’avenir, même en rendant le processus d’échange continu et dynamique.

Au sujet de l’article 22 de l’arrêté du 23 avril 2008.

Remarques sur la proposition de modification de la rédaction de l’article :

*« Art. 22. – Toute installation de production dont la puissance Pmax est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l’énergie fatale à caractère aléatoire, telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques, ~~peut avoir comme effet de déstabiliser les réseaux publics d’électricité~~ requièrent des moyens de pilotage accrus pour assurer la stabilité du réseau.*

*« En conséquence, la production de ces installations peut être ~~déconnectées~~ pilotée dynamiquement par ecrêtement ~~du réseau public par son gestionnaire,~~ une fois que l’ensemble des autres moyens de réglage a été étudié. «*

Il est important de noter dans l’arrêté que l’écrêtement de la production en mode de fonctionnement normal hors travaux et maintenance (hors effacements prévus par les contrats d’accès au réseau en injection) est un service qui doit être rémunéré comme un service système fréquence, selon des règles de rémunérations concertées.

*« Le seuil maximal de puissance active produite par de telles installations et autorisée à transiter sur le réseau public d’électricité, ainsi que les caractéristiques des dispositifs, notamment de stockage, permettant d’y déroger, sont inscrits dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public. »*

Ces seuils seront-ils fixés en fonction des types d’ORI définis et des modules de stockage présents sur le site de l’installation de production ?

*« Pour l’application de l’alinéa précédent, deux ou plusieurs projets sont réputés ne constituer qu’une seule installation s’ils sont situés sur la même toiture ou sur la même parcelle. »*

Comment est définie une parcelle ?

***Sur l’encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité***

***Question 10 :*** *Êtes-vous favorable à un encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité la collectivité en charge de l’urbanisme, lorsque cette dernière est redevable d’une contribution au titre des ouvrages d’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie ?*

***Question 11 :*** *Pour l’encadrement de cette relation, considérez-vous que doivent être modifiés : le code de l’énergie, le code de l’urbanisme, et/ou les cahiers des charges de concession ?*

***Question 12 :*** *Avez-vous des propositions dans le but de définir un encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité et la collectivité en charge de l’urbanisme lorsqu’elle est redevable d’une contribution au titre de l’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie ?*

À la suite de cette consultation publique, et en fonction de ses conclusions, la CRE proposera à l’autorité administrative des nouveaux principes de calcul des contributions dues aux gestionnaires des réseaux de distribution et de transport lorsqu’ils sont maîtres d’ouvrage de travaux de raccordement, en application des articles L. 342‑7 et L. 342‑8 du code de l’énergie. Elle transmettra également des propositions de rédaction des arrêtés susmentionnés relatifs aux prescriptions techniques.

1. Projets d’arrÊtÉs soumis À consultation publique
   1. Projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l’énergie

Article 1er [Champ d’application]

Le présent arrêté s’applique aux opérations de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d’électricité auquel ce dernier est interconnecté, réalisées sous la maîtrise d’ouvrage des gestionnaires de réseaux publics de distribution, à l’exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d’énergie renouvelable ou un réseau public de distribution qui s’inscrivent dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à [l’article L. 321‑7](http://www.legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986460&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l’énergie.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’objet de l’article 1er est de préciser le champ d’application du présent projet d’arrêté, qui s’applique au calcul des contributions dues aux gestionnaires de réseaux publics de distribution au titre de la réalisation des ouvrages de branchement et d’extension dont ils sont maîtres d’ouvrage.  En revanche, le projet d’arrêté ne s’applique pas au cas des opérations de raccordement entrant dans le cadre d’un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). En effet, l’article L. 342‑8 du code de l’énergie concerne les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l’article  L. 342­‑6 du même code, qui précise que cette contribution concerne la part des coûts de branchement et d’extension de réseaux non couverts par les tarifs d’utilisation des réseaux publics. Cette contribution ne concerne donc pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas régionaux de raccordement mentionnés à l’article L. 321‑7 du code de l’énergie, qui sont définis de manière dérogatoire au branchement, à l’extension et au renforcement par l’article L. 342‑1 du code de l’énergie.  Le projet d’arrêté ne s’applique pas, non plus, aux opérations de raccordement dont la maîtrise d’ouvrage est assurée par une autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité, en application de l’article L. 322‑6 du code de l’énergie. En effet, les barèmes de raccordement établis par les autorités organisatrices de la distribution d’électricité sont soumis à un contrôle distinct de celui exercé par la CRE sur ceux élaborés par les gestionnaires de réseaux en application des dispositions de l’article L. 342-10 du code de l’énergie.  Les installations des utilisateurs indirectement raccordées à un réseau public de distribution d’électricité, par l’intermédiaire d’installations appartenant à un utilisateur de ce réseau, ne sont pas concernées par le projet d’arrêté. En effet, les ouvrages de branchement et d’extension n’étant définis que pour le raccordement aux réseaux publics d’électricité, cet arrêté ne peut pas s’appliquer au raccordement d’installations des utilisateurs indirectement raccordées. |

Article 2 [Opération de raccordement et Opération de raccordement de référence]

Pour l’application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d’études et de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d’électricité auxquels ce dernier est interconnecté, réalisés dans les conditions suivantes :

1. permettant l’évacuation et/ou l’alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
2. qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
3. et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L’opération de raccordement de référence représente l’opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l’énergie, calculés à partir du barème mentionné à l’article 4.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 2 reprend la définition d’une opération de raccordement de l’article 1er de l’arrêté du 28 août 2007 en intégrant les études obligatoires à l’opération de raccordement (dont une partie est non couverte par les tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité).  Parmi les solutions de raccordement, cet article définit la solution de raccordement de référence, qui est celle qui minimise les coûts des ouvrages de branchement et d’extension.  La position du coupe-circuit principal individuel (CCPI) ou du coupe-circuit principal collectif (CCPC) peut influencer la longueur des ouvrages d’extension (potentiellement financés par la collectivité en charge de l’urbanisme (CCU)) et, donc, leurs coûts de réalisation. Pour la détermination de l’opération de raccordement de référence, plusieurs possibilités pourraient être envisagées dans ce projet d’arrêté, notamment :  1. Lorsque le CCPI ou le CCPC définis à l’article 3.4 de la norme NF C 14-100 relative aux Installations de branchement à basse tension est indiqué sur le plan de masse de la demande de permis de construire, l’opération de raccordement de référence prend en compte son emplacement.  2. Lorsque le CCPI ou le CCPC définis à l’article 3.4 de la norme NF C 14-100 relative aux Installations de branchement à basse tension est indiqué sur le plan de masse de la demande de permis de construire, l’opération de raccordement de référence n’est pas contrainte par son emplacement. |

Article 3 [Opération de raccordement intelligente]

Une opération de raccordement intelligente est une opération dont les caractéristiques diffèrent de l’opération de raccordement de référence.

Par dérogation à l’article 2, les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent, sur demande de l’utilisateur, après proposition de l’opération de raccordement référence et sous réserve des résultats de l’étude préalable de raccordement, proposer une opération de raccordement intelligente :

* à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
* ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;
* ou à la puissance de raccordement demandée tout en permettant de réduire les délais de raccordement.

Les éventuelles limitations sont contractualisées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire de réseaux et le demandeur du raccordement.

Les coûts de réalisation de l’opération de raccordement intelligente sont calculés à partir du barème de raccordement mentionné à l’article 4.

Les catégories d’utilisateurs pouvant bénéficier d’une opération de raccordement intelligente, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les caractéristiques techniques sont définies au sein de la documentation technique de référence de chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la CRE a indiqué que les gestionnaires de réseaux de distribution devaient, notamment, étudier la faisabilité de proposer au demandeur d’un raccordement des opérations de raccordement alternatives, différentes de l’opération de raccordement de référence. L’objectif de ces solutions alternatives, dites « *intelligentes* » (ou « *Smart connection* ») est de réduire les coûts et délais de raccordement, en contrepartie d’une limitation de la puissance d’injection pour un producteur. Cet article introduit également cette possibilité pour le consommateur en limitant sa puissance de soutirage.  L’article 3 présente ces opérations de raccordement intelligentes qui ne peuvent être proposées par le gestionnaire de réseau de distribution qu’après une première étude présentant l’opération de raccordement de référence et sur demande du demandeur du raccordement. Ces opérations de raccordement intelligentes permettraient alors de diminuer les coûts et/ou les délais de raccordement.  Par définition de l’opération de raccordement de référence, une opération de raccordement intelligente permettant à la fois une réduction des délais de raccordement et la satisfaction de la puissance de raccordement demandée sans limitation est plus coûteuse que l’opération de raccordement de référence.  L’application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l’opération de raccordement de référence, ou de l’opération de raccordement intelligente, le cas échéant.  Le choix des catégories d’utilisateurs auxquelles s’applique l’opération de raccordement intelligente est laissé à l’appréciation des gestionnaires de réseaux de distribution. Ces catégories devront par ailleurs être mentionnées dans leur documentation technique de référence. |

Article 4 [Construction du barème de raccordement]

Chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution établit un barème de raccordement comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu’il met en œuvre pour réaliser les études et les travaux de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent proposer des prix unitaires différents selon les zones d’aire urbaine au sens de l’Institut national de la statistique et des études économiques, ou la densité de la zone géographique, correspondant à l’emprise du raccordement. Les différentes zones sont précisées dans le barème de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème de raccordement commun.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients peuvent adopter le barème de raccordement d’un autre gestionnaire de réseaux possédant des caractéristiques semblables, après avoir recueilli l’accord écrit de ce dernier. Ce barème, avec les précisions et les modifications nécessaires, est transmis à la Commission de régulation de l’énergie dans les conditions fixées à l’article 6.

Le barème de raccordement peut prévoir l’utilisation, pour la création de certains ouvrages, des coûts déterminés sur un devis suffisamment détaillé. Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l’objet de ces dispositions.

Pour l’ensemble du présent arrêté, les termes « *un devis suffisamment détaillé* » s’entendent par un devis comportant toutes les indications permettant d’apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l’opération de raccordement.

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseaux sont définis dans la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne la construction par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement qui correspond à la première étape du processus d’élaboration d’un barème de raccordement.  L’article 4 reprend les dispositions de l’article 2 de l’arrêté du 28 août 2007. Il précise la mise en place et le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux. Notamment, il prévoit qu’un gestionnaire de réseau desservant moins de cent mille clients puisse adopter le barème d’un autre gestionnaire de réseau en le justifiant (les critères pourraient être, les zones d’aire urbaine au sens de l’Institut national de la statistique et des études économiques ou la densité de la zone géographique – à définir par le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité –, le relief, le nombre de raccordements, *etc*.).  La définition de « *devis suffisamment détaillé* » s’inspire de l’article 49 du code des marchés publics de 2006. |

Article 5 [Consultation sur le projet de barème de raccordement]

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont élaborés après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité compétentes.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont élaborés après information à l’autorité organisatrice de la distribution d’électricité compétente.

Les rapports de consultation sont élaborés et transmis à la Commission de régulation de l’énergie par les gestionnaires de réseaux publics de distribution accompagnés des projets de barème de raccordement.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité par le gestionnaire de réseaux publics de distribution du projet de barème de raccordement, qui correspond à la deuxième étape dans le processus d’élaboration d’un barème de raccordement.  Cet article introduit l’information préalable obligatoire pour les gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients auprès de leur autorité organisatrice de la distribution d’électricité.  Les rapports de consultation sont transmis à la CRE. |

Article 6 [Notification du barème de raccordement]

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont soumis, après consultation prévue à l’article 5, à l’approbation de la Commission de régulation de l’énergie.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont notifiés, après information prévue à l’article 5, à la Commission de régulation de l’énergie.

Chaque barème de raccordement soumis pour approbation ou notifié à la Commission de régulation de l’énergie est accompagné des éléments nécessaires à la justification de ses évolutions. Ces éléments présentent, *a minima*, le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, les volumes réalisés pour chaque type d’opérations de raccordement et les méthodes d’agrégation des coûts unitaires.

Lorsque le barème de raccordement d’un gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients est élaboré selon les modalités du 3ème alinéa de l’article 10 du présent arrêté, il est notifié à la Commission de régulation de l’énergie accompagné des bordereaux de prix associés.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne la notification par le gestionnaire de réseaux publics de distribution de son projet de barème de raccordement à la CRE, ce qui correspond à la troisième étape dans le processus d’élaboration du barème de raccordement.  L’article 6 reprend les modalités de l’article 2 de l’arrêté du 28 août 2007. L’article précise les éléments de justification qui doivent être transmis à la CRE avec les nouveaux projets de barème. Les projets de barème de raccordement ne sont cependant pas encore rendus publics.  Afin de ne pas alourdir la rédaction de l’arrêté, une délibération de la CRE viendra préciser les éléments justificatifs attendus, en distinguant les cas suivants :   * le gestionnaire de réseaux publics de distribution élabore son propre barème ; * des gestionnaires de réseaux publics de distribution élaborent un barème de raccordement commun ; * le gestionnaire de réseaux publics de distribution utilise le barème de raccordement d’un autre gestionnaire de réseaux de distribution ; * le gestionnaire de réseaux publics de distribution publie un barème de raccordement dépourvu de formules de coûts simplifiées, mais utilise un bordereau de prix validé par la CRE. |

Article 7 [Approbation du barème de raccordement]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, la décision d’approbation ou de refus d’approbation de la Commission de régulation de l’énergie est motivée et est rendue publique dans un délai de trois mois à compter de la réception d’un dossier complet comprenant le projet de barème accompagné de ses éléments justificatifs. Dans le cas où la Commission de régulation de l’énergie ne s’est pas prononcée dans un délai de trois mois, les barèmes de raccordement sont considérés comme refusés.

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, en l’absence d’opposition de la Commission de régulation de l’énergie dans un délais de trois mois à compter de la réception d’un projet de barème complet accompagné de ses éléments justificatifs, ces barèmes de raccordement sont considérés comme approuvés.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article L. 342-8 du code de l’énergie dispose que la CRE a notamment pour mission d’approuver les barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.  Cet article concerne, d’une part, l’approbation du projet de barème de raccordement soumis par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients et, d’autre part, la non-opposition au projet de barème de raccordement notifié par le gestionnaire de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients.  L’article 7 reprend les modalités de l’article 2 de l’arrêté du 28 août 2007 tout en précisant que pour les gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients, l’absence d’approbation par la CRE à l’issue des trois mois d’analyse signifie que les barèmes de raccordement sont considérés comme refusés. En effet, cette disposition permet de ne pas prendre de délibération de refus alors que les échanges sur l’analyse du projet de barème de raccordement se poursuivent entre la CRE et le gestionnaire de réseaux. |

Article 8 [Entrée en vigueur, publication, révision]

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après son approbation par la Commission de régulation de l’énergie.

À la demande du gestionnaire de réseaux publics de distribution et avec l’accord de la Commission de régulation de l’énergie, la date d’entrée en vigueur du barème de raccordement peut être inférieure à celle indiquée à l’alinéa précédent. La décision d’approbation de la Commission de régulation de l’énergie mentionne la date d’entrée en vigueur.

Pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, et dans le cas où la Commission de régulation de l’énergie ne s’est pas opposée à son entrée en vigueur, le barème de raccordement entre en vigueur trois mois après sa notification à la Commission de régulation de l’énergie, ou à une date postérieure qui ne peut aller au-delà de trois mois supplémentaires, à la demande du gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Les barèmes de raccordement sont rendus publics par les gestionnaires de réseaux publics de distribution au plus tard à sa date d’entrée en vigueur.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit informer tous les utilisateurs de réseaux concernés de l’existence du barème de raccordement et des moyens d’en prendre connaissance. Une copie de ce barème de raccordement doit être communiquée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution à chaque utilisateur concerné qui en fait la demande.

Les barèmes sont révisés régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article par les gestionnaires de réseaux pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts.

Les nouveaux barèmes de raccordement s’appliquent aux demandes de raccordement dont la date d’émission de la proposition technique et financière de raccordement est postérieure à la date d’entrée en vigueur du barème. Ils entrent en vigueur dans les conditions fixées au présent article.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 8établit les conditions de publication, de mise en œuvre et d’entrée en vigueur des nouveaux barèmes de raccordement élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il reprend ainsi les modalités de l’article 9 de l’arrêté du 28 août 2007, en rendant cependant possible une entrée en vigueur plus rapide des barèmes de raccordement, à la demande des gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients et avec l’accord de la CRE. Dans ce cas, la date d’entrée en vigueur d’un barème est indiquée dans la décision d’approbation de la CRE qui sera publiée. Le délai de trois mois prévu permet au gestionnaire de réseaux de mettre en place le système d’information associé au nouveau barème de raccordement. Lorsqu’un barème de raccordement ne présente que des modifications mineures, le délai nécessaire est généralement moindre. Cette modulation permettrait alors une entrée en vigueur en début de mois ou de semaine.  Concernant les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, cet article se conforme aux modalités de l’article L. 342‑8 du code de l’énergie en prévoyant que ces barèmes entrent en vigueur dans un délai de trois mois, et non de six mois comme indiqué dans l’arrêté du 28 août 2007, à compter de leur notification à la CRE. L’arrêté permet aussi un délai supplémentaire limité à trois mois, à la demande des gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients et avec l’accord de la CRE. Ce délai permettra aux gestionnaires de réseaux de modifier leur système d’information en conséquence. Cette modulation permettrait alors une entrée en vigueur en début de mois ou de semaine.  Pour éviter toute confusion des utilisateurs des réseaux, il dispose aussi que seuls les barèmes approuvés par la CRE ou n’ayant pas fait l’objet d’une opposition de sa part sont rendus publics.  Cet article reprend les termes concernant la mise à disposition des documents mentionnés dans la décision de la CRE du 7 avril 2004 *sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d’électricité*. |

Article 9 [Bilans]

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution notifient à la Commission de régulation de l’énergie un bilan technique des opérations de raccordement réalisées sous leur maîtrise d’ouvrage, lorsqu’ils soumettent pour approbation à la Commission de régulation de l’énergie une révision de leur barème de raccordement ou un nouveau barème et, *a minima*, chaque année à compter de la date d’entrée en vigueur de leur barème de raccordement. Ce bilan des opérations de raccordement comprend la description technique synthétique des raccordements réalisés annuellement depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par type de zone géographique concerné.

Ce bilan est également adressé au ministre chargé de l’énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d’électricité compétentes. Les bilans techniques sont rendus publics par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Un bilan financier, comprenant les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes de raccordement, et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation des demandeurs, est transmis à la demande de la Commission de régulation de l’énergie.

Afin d’établir ces bilans, les gestionnaires de réseaux publics de distribution utilisent un système d’information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement, la nature des travaux de branchement et d’extension, et les éléments permettant de vérifier pour l’ensemble du barème l’adéquation entre le prix facturé du raccordement et les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation du demandeur.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients disposent d’un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour mettre en place le système d’information adapté.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 9 reprend les principes énoncés à l’article 3 de l’arrêté du 28 août 2007 concernant la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d’un bilan technique annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement.  Le bilan technique étant un élément justificatif nécessaire à l’analyse de tout nouveau projet de barème de raccordement, sa transmission à la CRE est généralisée à tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il est proposé la transmission du bilan technique se fasse avec chaque nouveau projet de barème de raccordement, et non plus chaque année comme indiqué dans l’arrêté du 28 août 2007.  De plus et par souci de transparence, il est précisé que les bilans techniques transmis à la CRE sont rendus publics.  Le bilan financier n’est pas forcément nécessaire à la justification d’un projet de barème de raccordement. Sa transmission n’est pas systématique : elle est faite sur demande de la CRE.  Une délibération de la CRE pourra, en plus de préciser les éléments justificatifs attendus lors de la notification d’un projet de barème de raccordement, fixer le contenu des bilans. |

Article 10 [Formules de coûts simplifiées]

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l’utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, les montants des contributions versées au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages en basse tension (BT) sont calculés au moyen des formules suivantes :

*B* = (1 - *s)* × (*CfB* + *LB* × *CvB*)

*E* = (1 - *r)* × (*CfE* + *LE* × *CvE*)

*B* et *E* sont respectivement les contributions pour la réalisation des ouvrages de branchement et d’extension, *r* et *s* sont les coefficients mentionnés dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie. *LB* et *LE* sont respectivement les longueurs du branchement et de l’extension. *CfB*, *CfE*, *CvB* et *CvE* sont des coefficients du barème de raccordement élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution. Ces coefficients peuvent dépendre de la puissance de raccordement et de la densité de la zone géographique correspondant à l’emprise du raccordement. Le coefficient *CvB* peut être nul.

Les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients peuvent prévoir que le montant de la contribution qui leur est due au titre d’une opération de raccordement réalisée sous leur maîtrise d’ouvrage est calculé selon les modalités de l’article 11 du présent arrêté pour certaines catégories d’opérations de raccordement définies par ce même article, lorsque le nombre de raccordements réalisées n’est pas suffisant pour permettre la détermination des coefficients *CfB*, *CvB*, *CfE* et *CvE*. Lorsqu’elle est mise en œuvre, l’application de cette possibilité doit être justifiée. Les éléments de justification accompagnent le projet de barème transmis à la Commission de régulation de l’énergie selon les modalités de l’article 6.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 10 reprend les formules simplifiées de calcul des prix du branchement et de l’extension, définies à l’article 6 de l’arrêté du 28 août 2007 et explicite le fait que la part variable des contributions au titre des branchements peut être nulle.  Le point 5.5.1.1. de la norme NF C 14-100 définit la valeur du courant assigné de l’appareil général de commande et de protection (AGCP) et donc la valeur de la puissance limite : 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé.  De plus, le projet d’article introduit désormais la possibilité pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients, en le justifiant dans les éléments de justifications joints au barème notifié à la CRE, de ne pas appliquer de formules simplifiées pour certaines catégories d’opérations de raccordement pour lesquelles le faible volume d’opérations réalisées empêche la mise en place de ces formules simplifiées.  Par ailleurs, la CRE encourage les gestionnaires de réseaux à utiliser les formules de coûts simplifiées pour la facturation des travaux de raccordement de puissance supérieure à 36 kVA afin d’améliorer la transparence et la lisibilité des conditions financières de raccordement. |

Article 11 [Dérogations]

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l’article 10, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages de branchement en basse tension (BT), est égal au coût des ouvrages de branchement de l’opération de raccordement de référence (ou de l’opération de raccordement intelligente, le cas échéant), calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l’article 4, auquel est appliqué le coefficient (1 - *s*), avec *s* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie.

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l’article 10, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages d’extension en basse tension (BT) ou haute tension (HTA ou HTB), est égal au coût des ouvrages d’extension de l’opération de raccordement de référence (ou de l’opération de raccordement intelligente, le cas échéant), calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l’article 4, auquel est appliqué le coefficient (1 - *r*), avec *r* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie.

Lorsque l’opération de raccordement est une opération de raccordement intelligente dont les coûts sont inférieurs à ceux de l’opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire de réseaux publics de distribution, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages de branchement de l’opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le coefficient (1 - *s*), avec *s* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie.

Lorsque l’opération de raccordement est une opération de raccordement intelligente dont les coûts sont inférieurs à ceux de l’opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire de réseaux publics de distribution, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages de extension de l’opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le coefficient (1 - *r*), avec *r* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie.

L’application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l’opération de raccordement de référence, ou de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant. Si le gestionnaire du réseau public de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts par rapport à l’opération de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, qui pourraient en résulter. S’il la réalise à la demande de l’utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Les demandeurs d’un raccordement doivent avoir connaissance du détail des coûts de l’opération de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, ainsi que, lorsqu’ils sont à leur charge, le détail des éventuels surcoûts par rapport à l’opération de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 11 reprend les modalités de l’article 5 de l’arrêté du 28 août 2007, concernant les principes de calcul applicables aux opérations de raccordement qui ne sont pas visées par l’application des formules simplifiées définies à l’article 10 du présent projet.  Afin d’améliorer la transparence et la lisibilité des conditions financières de raccordement, le projet d’article précise la nécessité pour les gestionnaires de réseaux de communiquer aux demandeurs un niveau de détail suffisant sur les coûts de la solution de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, et sur les éventuels surcoûts de la solution retenue par rapport à la solution de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant. |

Article 12 [Exceptions temporaires sur devis]

Les éventuels coûts supplémentaires relatifs aux travaux de raccordement résultant de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent être déterminés à partir d’un devis suffisamment détaillé du gestionnaire de réseaux publics de distribution.

Les coûts ainsi déterminés sont facturés en complément de ceux prévus à l’article 10 du présent arrêté. Ces travaux, lorsqu’ils respectent les conditions décrites à l’article 2, font partie de l’opération de raccordement de référence.

Dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires prévues à l’alinéa premier du présent article, le gestionnaire de réseaux publics de distribution propose une révision de son barème de raccordement prévue à l’article 8 du présent arrêté en intégrant les travaux dont le coût était déterminé sur devis dans les coefficients de coûts prévus à l’article 10.

Les conditions de facturation des coefficients de coûts associés à une réglementation locale particulière doivent être précisées dans les barèmes de raccordement.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 12 concerne la facturation particulière lors de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, non identifiées au moment de l’élaboration du barème de raccordement, et qui ne font donc pas l’objet d’une facturation à partir des coefficients de coûts.  Ce nouvel article permet, dans ces situations, une facturation temporaire sur devis du gestionnaire de réseaux, avec application de la réfaction. Le gestionnaire de réseaux dispose de deux ans pour intégrer ces travaux dans les formules de coûts simplifiées prévues à l’article 10. Ce délai permet au gestionnaire de réseaux d’avoir un recul suffisant pour élaborer les coefficients de coûts.  Les conditions de facturation des coefficients de coûts associés à une réglementation locale particulière doivent être précisées dans les barèmes de raccordement, éventuellement sous forme d’annexe. |

Article 13 [Raccordement collectif]

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d’utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l’aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire du réseau public de distribution en fonction des besoins du/des demandeur(s). Dans le cas d’un groupe d’utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l’opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient *s* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie. Dans le cas d’une demande de raccordement émanant d’un groupe d’utilisateurs, lorsque le coût des travaux de branchement est estimé globalement, la contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs dans le cas d’un immeuble collectif et au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs ou des puissances de raccordement demandées dans les autres cas.

Le montant de la contribution pour les travaux d’extension est égal au coût des travaux d’extension de l’opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient *r* mentionné dans l’arrêté pris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie. Dans le cas d’un groupe d’utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur lorsque les demandeurs sont débiteurs de la contribution au titre de la réalisation des ouvrages d’extension.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement globale demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d’utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du   
17 mars 2003, du 4 juillet 2003 et du 23 avril 2008 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux de branchement et d’extension de l’opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème de raccordement.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 13 traite du cas du raccordement de groupes d’utilisateurs et reprend les modalités de l’article 7 de l’arrêté du 28 août 2007. Il prévoit, notamment, des modalités pour la répartition entre les utilisateurs de la contribution due au titre des travaux de branchement pour un groupe d’utilisateurs.  Cependant, il exclut les constructeurs, lotisseurs et aménageurs de l’application de ces modalités de répartition, dans la mesure où la contribution est dans ce cas versée par le demandeur de raccordement qui la répercute dans ses offres commerciales.  Le projet introduit la facturation des travaux de branchement dans le cas où les utilisateurs demandent des puissances de raccordement différentes pour un raccordement collectif. |

Article 14 [Modification du raccordement]

Une modification des caractéristiques électriques de l’alimentation d’un utilisateur peut résulter d’une demande de l’utilisateur auprès du gestionnaire du réseau public de distribution ou d’une modification des caractéristiques électriques de son installation. Lorsque cette modification entraîne la modification ou la création d’ouvrages d’extension, elle donne lieu au versement d’une contribution calculée selon les dispositions de l’article 11 pour la réalisation de ces travaux.

Les caractéristiques de l’installation sont précisées dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 14 concerne les modalités de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification ultérieure du raccordement et reprend ainsi les modalités de l’article 8 de l’arrêté du 28 août 2007.  Les caractéristiques électriques des installations sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux, selon les modalités prévues par la décision de la CRE du 7 avril 2004. |

Article 15 [Dispositions diverses]

L’arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux bilans des opérations de raccordement relevant de cet arrêté.

* 1. Projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de transport d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l’énergie

Article 1er [Champ d’application]

Le présent arrêté s’applique aux opérations de raccordement des installations des utilisateurs du réseau public de transport réalisées sous la maîtrise d’ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, à l’exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d’énergie renouvelable ou un réseau public de distribution qui s’inscrivent dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l’article L. 321‑7 du code de l’énergie.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’objet de l’article 1er est de préciser le champ d’application du présent projet d’arrêté, qui s’applique aux travaux de raccordement au réseau public de transport réalisés sous maîtrise d’ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport.  En revanche, le projet d’arrêté ne s’applique pas au cas des opérations de raccordement entrant dans le cadre d’un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). En effet, l’article L. 342‑7 du code de l’énergie concerne les principes généraux de calcul de la contribution mentionnée à l’article  L. 342­‑6 du même code, qui précise que cette contribution concerne la part des coûts d’extension de réseaux non couverts par les tarifs d’utilisation des réseaux publics. Cette contribution ne concerne donc pas les raccordements entrant dans le cadre des schémas régionaux de raccordement mentionnés à l’article L. 321‑7 du code de l’énergie, qui sont définis de manière dérogatoire à l’extension et au renforcement par l’article L. 342‑1 du code de l’énergie.  Les installations des utilisateurs indirectement raccordées à un réseau public de transport d’électricité, par l’intermédiaire d’installations appartenant à un utilisateur de ce réseau, ne sont pas concernées par le projet d’arrêté. En effet, les ouvrages d’extension n’étant définis que pour le raccordement aux réseaux publics d’électricité, cet arrêté ne peut pas s’appliquer au raccordement d’installations des utilisateurs indirectement raccordées. |

Article 2 [Opération de raccordement et Opération de raccordement de référence]

Pour l’application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d’études et de travaux de raccordement sur le réseau public de transport réalisés dans les conditions suivantes :

1. permettant l’évacuation et/ou l’alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
2. qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
3. et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de transport.

L’opération de raccordement de référence représente l’opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l’article D. 342-2 du code de l’énergie, calculés selon les méthodes de calcul mentionnées à l’article 4.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 2 définit la notion d’opération de raccordement et, notamment, l’opération de raccordement de référence. Ces définitions sont analogues à celles concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution. |

Article 3 [Opération de raccordement intelligente]

Une opération de raccordement intelligente est une opération dont les caractéristiques diffèrent de l’opération de raccordement de référence.

Par dérogation à l’article 2, le gestionnaire du réseau public de transport peut, sur demande de l’utilisateur, après proposition de l’opération de raccordement référence et sous réserve des résultats de l’étude préalable de raccordement, proposer une opération de raccordement intelligente:

* à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
* ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ;
* ou à la puissance de raccordement demandée tout en permettant de réduire les délais de raccordement ;
* ou avec une prise en compte spécifique de risques dans le cas du raccordement des installations de production localisées en mer tout en permettant de réduire les coûts de raccordement.

Les éventuelles limitations sont contractualisées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur du raccordement.

Les coûts de réalisation de l’opération de raccordement intelligente sont calculés selon les méthodes de calcul mentionnées à l’article 4.

Les catégories d’utilisateurs pouvant bénéficier d’une opération de raccordement intelligente, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les caractéristiques techniques sont définies au sein de la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de transport.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’objectif de ces solutions intelligentes est de réduire les coûts et délais de raccordement, notamment en contrepartie d’une limitation de la puissance d’injection pour un producteur. Cet article introduit également cette possibilité au consommateur en limitant sa puissance de soutirage.  L’article 3 présente les opérations de raccordement intelligentes qui ne peuvent être proposées par le gestionnaire du réseau de transport qu’après une première étude présentant l’opération de raccordement de référence et sur demande du demandeur du raccordement. Ces opérations de raccordement intelligentes permettraient alors de diminuer les coûts et/ou les délais de raccordement. Les opérations de raccordement intelligentes peuvent être des opérations de raccordement qui ne satisfont pas nécessairement la condition (i) de l’article 2.  L’application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de transport de réaliser une opération de raccordement différente de l’opération de raccordement de référence, ou de l’opération de raccordement intelligente, le cas échéant. Les dispositions relatives à la facturation sont présentées dans l’article 10.  Le choix des catégories d’utilisateurs auxquelles s’applique l’opération de raccordement intelligente est laissé à l’appréciation du gestionnaire du réseau public de transport. Ces catégories devront par ailleurs être mentionnées dans sa documentation technique de référence. |

Article 4 [Construction des méthodes de calcul]

Le gestionnaire du réseau public de transport établit des méthodes de calcul de la contribution qui lui est due au titre des opérations de raccordement dont il est maître d’ouvrage, tenant compte des différents paliers techniques qu’il met en œuvre pour réaliser les études et les travaux de raccordement et de tout autre critère objectif. Ces méthodes de calcul sont élaborées en fonction des différents paliers techniques et schémas de raccordement, et contiennent les principes de détermination des coûts.

Les paliers techniques et les schémas de raccordement utilisés par le gestionnaire du réseau public de transport sont définis dans la documentation technique de référence.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 4 précise les modalités de mise en place des méthodes de calcul de la contribution par le gestionnaire du réseau public de transport, de façon analogue aux modalités de mise en place des barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il s’agit de la première étape du processus d’élaboration des méthodes de calcul. |

Article 5 [Consultation des méthodes de calcul]

Les méthodes de calcul des coûts de la contribution établies par le gestionnaire du réseau public de transport sont élaborées après consultation des organisations représentatives des utilisateurs.

Les rapports de consultation sont élaborés et transmis à la Commission de régulation de l’énergie par le gestionnaire du réseau public de transport lors de la notification des méthodes de calcul prévue à l’article 6.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne la consultation des organisations représentatives des utilisateurs par le gestionnaire du réseau public de transport du projet de méthodes de calcul.  Les rapports de consultation sont transmis à la CRE.  Cette consultation est conforme à celle prévue à l’article 35 du cahier des charges type annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d’électricité. |

Article 6 [Notification des méthodes de calcul]

Les méthodes de calcul établies par le gestionnaire du réseau public de transport sont soumises, après consultation prévue à l’article 5, à l’approbation de la Commission de régulation de l’énergie.

Les méthodes de calcul soumises pour approbation à la Commission de régulation de l’énergie sont accompagnées des éléments nécessaires à leur justification.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne la notification par le gestionnaire du réseau public de transport de son projet de méthodes de calcul à la CRE. |

Article 7 [Approbation des méthodes de calcul]

La décision d’approbation de la Commission de régulation de l’énergie est motivée et est rendue publique.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Cet article concerne l’approbation du projet de méthodes de calcul soumis par le gestionnaire du réseau public de transport prévue par l’article L. 342-7 du code de l’énergie. |

Article 8 [Entrée en vigueur, publication, révision]

Les méthodes de calcul du coût de la contribution entrent en vigueur dans un délai maximal de trois mois après leur approbation par la Commission de régulation de l’énergie.

La décision d’approbation de la Commission de régulation de l’énergie mentionne la date limite d’entrée en vigueur.

Les méthodes de calcul sont rendues publiques par le gestionnaire du réseau public de transport au plus tard à leur date d’entrée en vigueur.

Les méthodes de calcul sont révisées en tant que de besoin par le gestionnaire du réseau public de transport, à son initiative ou à la demande de la Commission de régulation de l’énergie, dans les conditions prévues au présent article, pour tenir compte, notamment, de l’évolution des coûts du gestionnaire de réseau. La Commission de régulation de l’énergie examine de façon régulière, après avoir procédé à toute consultation qu’elle estime utile des acteurs du marché de l’énergie, la nécessité de demander au gestionnaire du réseau public de transport des évolutions de ses méthodes de calcul.

Les nouvelles méthodes de calcul s’appliquent aux demandes de raccordement dont la date d’émission de la proposition technique et financière de raccordement est postérieure à la date d’entrée en vigueur des méthodes de calcul. Elles entrent en vigueur dans les conditions fixées au présent article.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 8établit les conditions de mise en œuvre et d’entrée en vigueur des méthodes de calcul élaborées par le gestionnaire du réseau public de transport.  Cet article prévoit également la possibilité pour la CRE de demander au gestionnaire du réseau public de transport des évolutions de leurs méthodes de calcul et prévoit un examen régulier par la CRE de la nécessité de demander au gestionnaire de réseau de telles évolutions. |

Article 9 [Bilans]

Le gestionnaire du réseau public de transport notifie à la Commission de régulation de l’énergie un bilan des opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d’ouvrage, lorsqu’il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l’énergie une révision de ses méthodes de calcul ou de nouvelles méthodes de calcul et, *a minima*, chaque année à compter de la date d’entrée en vigueur de nouvelles méthodes de calcul. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

1. la description technique synthétique des raccordements réalisés depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente par domaine de tension, le nombre et la nature des raccordements par domaine de tension ;
2. les éléments permettant de vérifier la répartition du coût du raccordement entre les coûts des ouvrages réalisés dans le périmètre de facturation des demandeurs et les coûts des ouvrages couverts par les tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité mentionnés à l’article L. 341-2 du code de l’énergie résultant de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution.

Afin d’établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport met en place un système d’information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux d’extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l’énergie et à la Commission de régulation de l’énergie.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 9 met en place un bilan périodique de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution due par les demandeurs de raccordement au gestionnaire du réseau public de transport. |

Article 10 [Facturation]

Le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement est égal au coût des ouvrages d’extension de l’opération de raccordement de référence auquel est appliqué le coefficient de prise en chargementionné dans l’arrêtépris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie, le cas échéant.

Lorsque l’opération de raccordement est une opération de raccordement intelligente dont les coûts sont inférieurs à ceux de l’opération de raccordement de référence, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu’il est maître d’ouvrage des travaux de raccordement, est égal au coût des ouvrages d’extension de l’opération de raccordement intelligente auquel est appliqué le coefficient de prise en chargementionné dans l’arrêtépris en application de l’article L. 341-2 du code de l’énergie, le cas échéant.

L’application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de transport de réaliser une opération de raccordement différente de l’opération de raccordement de référence, ou de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant. Si le gestionnaire du réseau public de transport la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts par rapport à l’opération de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, qui pourraient en résulter. S’il la réalise à la demande de l’utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Les demandeurs d’un raccordement doivent avoir connaissance du détail des coûts de l’opération de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, ainsi que, lorsqu’ils sont à leur charge, le détail des éventuels surcoûts par rapport à l’opération de raccordement de référence, de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  Afin d’améliorer la transparence et la lisibilité des conditions financières de raccordement, le projet d’article précise la nécessité pour le gestionnaire du réseau de communiquer aux demandeurs un niveau de détail suffisant sur les coûts de la solution de raccordement de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant, et sur les éventuels surcoûts de la solution retenue par rapport à la solution de référence, et de l’opération de raccordement intelligente le cas échéant. |

Article 11 [Modification du raccordement]

Une modification des caractéristiques électriques de l’alimentation d’un utilisateur peut résulter d’une demande de l’utilisateur auprès du gestionnaire du réseau public de transport ou d’une modification des caractéristiques électriques de son installation. Lorsque cette modification entraîne la modification ou la création d’ouvrages d’extension, elle donne lieu au versement d’une contribution calculée selon les dispositions de l’article 10 pour la réalisation de ces travaux.

Les caractéristiques de l’installation sont précisées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 11, analogue à l’article 14 du projet d’arrêté concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution, précise le traitement des demandes ultérieures de modification du raccordement d’un utilisateur. Il précise que les travaux nécessaires, qu’elles concernent la modification du raccordement existant ou la création de nouveaux ouvrages, font l’objet d’une contribution.  Les caractéristiques électriques des installations sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau, selon les modalités prévues par la décision de la CRE du 7 avril 2004. |

Article 12 [Premières méthodes de calcul]

Dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté, le gestionnaire du réseau public de transport établit et soumet pour approbation à la Commission de régulation de l’énergie les méthodes de calcul des contributions qui lui sont dues par les demandeurs de raccordement, accompagnées des éléments nécessaires à leur justification. Ces méthodes de calcul entrent en vigueur dans les conditions prévues à l’article 8.

|  |
| --- |
| *Exposé des motifs*  L’article 12 précise les modalités d’entrée en application des méthodes de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport après la publication du présent arrêté. |

* 1. Projet d’arrêté relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d’électricité en basse tension ou en moyenne tension d’une installation de production ou de consommation d’énergie électrique

Article 1er

L’article 9 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions qui suivent :

« *Art. 9.* – Les installations de production raccordées en basse tension peuvent participer au réglage de la tension par l’absorption de puissance réactive.

« En sus de la solution de raccordement de référence, qui ne prévoit aucune absorption de puissance réactive, les propositions des gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent comporter une solution de raccordement intelligente comprenant une obligation contractuelle d’absorption de la puissance réactive. »

Exposé des motifs

L’article 1er consiste à reprendre intégralement l’article 9 de l’arrêté du 23 avril 2008, en allant dans le sens de la recommandation no 18 de la délibération de la CRE du 12 juin 2014, pour autoriser l’absorption de puissance réactive produite par les installations décentralisées de production d’énergie électrique. Cette solution, ayant déjà fait l’objet de premières expérimentations, permettrait d’éviter des coûts de renforcement sur les réseaux de distribution de basse tension.

Article 2

I. – La mention « – le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires » de l’article 3 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé est remplacée par un paragraphe ainsi formulé :

« – le fonctionnement de la transmission de l’ensemble des signaux tarifaires, comprenant la télécommande centralisée à fréquence musicale (TCFM) et les signaux transmis sur les réseaux publics de distribution d’énergie électrique par courants porteurs en ligne (CPL). »

II. – En derniers alinéas de cet article, sont insérés les paragraphes suivants :

« L’introduction de l’installation de production sur le réseau public de distribution ne doit pas perturber le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires TCFM et CPL. La solution de raccordement proposée par le gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité au producteur doit faire l’objet de vérifications de la perturbation de la transmission des signaux tarifaires, de sorte de déterminer d’éventuelles dispositions techniques permettant de les limiter.

La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité précise les exigences et seuils retenus en matière de limitation de perturbation des signaux TCFM et CPL par les installations de production. »

Exposé des motifs

À la suite de la recommandation no 29 de la délibération de la CRE du 12 juin 2014, l’article 2 vise à définir plus précisément la nature des « signaux tarifaires » mentionnés dans l’arrêté du 23 avril 2008. Dans son état actuel, ceux-ci ne concernent implicitement que les actuels signaux de télécommande à fréquence musicale (TCFM). Il s’agit ainsi d’étendre les mesures de protection de ces signaux vis-à-vis de perturbations engendrées par les installations de production aux signaux transmis par courants porteurs en ligne (CPL).

Article 3

L’article 9 de l’arrêté du 17 mars 2003 susvisé relatif aux installations de consommation d’énergie électrique est complété d’un deuxième alinéa visant à préciser la définition des signaux tarifaires :

« Les signaux tarifaires mentionnés concernent à la fois la télécommande centralisée à fréquence musicale (TCFM) et les signaux transmis sur les réseaux publics de distribution d’énergie électrique par courants porteurs en ligne (CPL).

La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité précise les exigences et seuils retenus en matière de limitation de perturbation des signaux TCFM et CPL par les installations de consommation. »

Exposé des motifs

L’article 3 reprend l’ensemble des principes énoncés à l’article précédent, pour étendre la protection des signaux tarifaires TCFM et CPL aux perturbations engendrées par les installations de consommation.

Article 4

I. – Le I de l’article 17 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé est intégralement remplacé par les dispositions qui suivent :

« *Art. 17.* – Si l’installation de production est raccordée au réseau public de distribution HTA (avec une *P*max comprise entre 250 kVA et 12 MW), le producteur doit, conformément aux préconisations détaillées dans la documentation technique de référence du gestionnaire de ce réseau et selon des modalités précisées dans les conventions de raccordement et d’exploitation :

* relier l’installation de production au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, dans le but d’échanger des informations et des demandes d’action d’exploitation relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l’installation de production, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d’électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d’action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d’exploitation ;
* communiquer au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité le programme de fonctionnement de l’installation de production ; le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité sont déterminés par accord entre les deux parties et sont mentionnés dans la convention d’exploitation.

« Le gestionnaire de réseau public de distribution doit publier dans sa documentation technique de référence l’ensemble des spécifications, normes et standards des interfaces d’échange d’informations, auxquels un dispositif d’échange d’informations et d’exploitation relié à une telle installation de production doit se conformer. Il permet alors à des tiers certifiés de proposer des dispositifs respectant les conditions exposées. »

II. – Le II de l’article 17 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé est supprimé.

Exposé des motifs

La notion de « puissance marginale » d’une installation de production décrite dans l’article 17 de l’arrêté du 23 avril 2008 est principalement limitée par une clause indiquant que l’obligation d’utilisation d’un dispositif d’échange d’informations d’exploitation (DEIE) est valable pour des installations dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 5 MW. Or, ces DEIE sont le plus souvent posés dès qu’une installation de production est reliée au réseau HTA (Pmax > 250 kVA), d’où la modification de la formulation décrivant l’applicabilité de l’arrêté à l’ensemble du domaine de tension.

Par ailleurs, le gestionnaire de réseau public d’électricité est actuellement seul à pouvoir proposer un tel équipement et une prestation de mise en place de celui-ci. L’article lui demande de publier dans sa documentation technique de référence l’ensemble des exigences que celui-ci respecte, pour permettre à d’autres acteurs dûment certifiés d’en proposer.

Article 5

I. – L’article 22 de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé, modifié par l’arrêté du 24 novembre 2010 susvisé, est intégralement remplacé par les dispositions qui suivent :

« *Art. 22.* – Toute installation de production dont la puissance *P*max est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l’énergie fatale à caractère aléatoire, telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques, peut avoir comme effet de déstabiliser les réseaux publics d’électricité.

« En conséquence, ces installations peuvent être déconnectées du réseau public par son gestionnaire. Le seuil maximal de puissance active produite par de telles installations et autorisée à transiter sur le réseau public d’électricité, ainsi que les caractéristiques des dispositifs, notamment de stockage, permettant d’y déroger, sont inscrits dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public.

« Les circonstances dans lesquelles des déconnexions peuvent être demandées sont précisées dans la convention de raccordement et les modalités selon lesquelles elles sont effectuées le sont dans la convention d’exploitation.

« Pour l’application de l’alinéa précédent, deux ou plusieurs projets sont réputés ne constituer qu’une seule installation s’ils sont situés sur la même toiture ou sur la même parcelle.

« Les dispositions du présent article dans sa rédaction antérieure à la publication du présent arrêté s’appliquent à toute installation de production en cours de raccordement pour laquelle le demandeur a accepté les conditions techniques et financières de raccordement à la date du xx yyyyyy 2017. »

II. – L’article 22 *bis* de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé, créé par l’arrêté du 24 novembre 2010 susvisé, est supprimé.

III. – L’article 24 *ter* de l’arrêté du 23 avril 2008 susvisé, créé par l’arrêté du 15 février 2010 susvisé, est intégralement remplacé par les dispositions qui suivent :

« *Art. 24* ter*.* – Le gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité fait approuver annuellement à la Commission de régulation de l’énergie, pour chaque zone du territoire non interconnecté au réseau métropolitain continental, le pourcentage de la puissance active totale transitant sur le réseau à partir duquel les installations de production visées à l’article 22 pourront être déconnectées du réseau public de distribution d’électricité à sa demande. Il évaluera les solutions techniques à mettre en œuvre pour augmenter ce pourcentage, afin de respecter les objectifs définis par l’article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement. »

Exposé des motifs

L’article 5 vise à modifier les principes de l’arrêté du 23 avril 2008 afin de prendre en compte la recommandation no 40 de la délibération de la CRE du 12 juin 2014. Tout d’abord, le seuil maximal de 30 % de puissance active produite par les énergies renouvelables défini à l’article 22, qui avait été revu par l’arrêté du 24 novembre 2010, est supprimé. Tout en conservant la possibilité pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution de déconnecter certaines installations, cet article dispose dorénavant que ces derniers inscrivent dans leur documentation technique de référence le seuil maximal de puissance produite par les installations de production d’énergie renouvelable, ainsi que les « caractéristiques des dispositifs » (stockage d’électricité, systèmes de prévision, etc.) permettant d’y déroger.

L’article 22 bis de ce même arrêté, qui disposait « qu’une installation de production de plus de 100 kVA mettant en œuvre de l’énergie fatale à caractère aléatoire [n’était] pas soumise aux dispositions de l’article 22 lorsqu’elle dispose d’un stockage de l’énergie électrique lui permettant de se conformer aux mêmes prescriptions techniques que celles prévues par l’article 21 et dont les caractéristiques, en termes de capacité, sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau », est en outre supprimé, dans la mesure où l’article 22 précise désormais que les gestionnaires de réseaux publics de distribution doivent indiquer dans leur documentation technique de référence l’ensemble des exceptions admises au seuil maximal de puissance active produite par les énergies renouvelables, ce qui inclut cette situation.

Enfin, l’article 24 ter de ce même arrêté, créé par l’arrêté du 15 février 2010, précisait que « le taux de 30 % mentionné à l’article 22 [pourrait] être réévalué à [l’]échéance du [1er janvier 2011] pour chaque zone [non interconnectée au réseau métropolitain continental] afin de respecter les objectifs définis par l’article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement ». Dans la mesure où ce taux est supprimé, il est dorénavant demandé aux gestionnaires des réseaux publics d’électricité des territoires non interconnectés au réseau métropolitain de faire approuver annuellement à la Commission de régulation de l’énergie la valeur de ce taux pour chaque zone.

1. Appel À contributionS

Sur l’encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité

Comme indiqué précédemment, la collectivité en charge de l’urbanisme peut être redevable de la part des ouvrages d’extension.

En effet, le 1° de l’article L. 342-11 du code de l’énergie précise que « *Lorsque l’extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l’objet d’un permis de construire, d’un permis d’aménager ou d’une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d’une zone d’aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d’équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l’article L. 332-6-1 du code de l’urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l’urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.*

*La part de contribution correspondant à l’extension située hors du terrain d’assiette de l’opération reste due par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme* ».

La délibération de la CRE du 25 avril 2013[[5]](#footnote-5) aborde la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et les gestionnaires de réseaux publics de distribution : « *les consultations publiques de la CRE et la table ronde ont mis en évidence la demande des collectivités en charge de l’urbanisme d’un encadrement de leurs échanges avec le gestionnaire du réseau public de distribution lorsqu’elles sont redevables d’une contribution pour le raccordement d’un utilisateur au titre de l’article L. 342-11 du code de l’énergie. La CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d’engager une concertation avec les collectivités en charge de l’urbanisme dans le but d’établir des modalités d’échanges propres à assurer la bonne information de ces collectivités redevables d’une contribution*».

Cette demande vient notamment du fait que, ni la législation, ni la réglementation, n’encadrent efficacement cette relation qui débute préalablement à une demande de raccordement.

Afin de comprendre plus précisément les problématiques liées à cette relation, les étapes de raccordement concernées sont détaillées ci-après :

Dans un premier temps, la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) consulte le gestionnaire de réseaux lors de l’instruction d’une autorisation d’urbanisme, au titre de l’article R. 423-52 du code de l’urbanisme.

En retour, le gestionnaire de réseaux effectue un premier chiffrage du coût des ouvrages d’extension de la future opération de raccordement.

Au titre de l’article R. 423-59 du code de l’urbanisme, le gestionnaire de réseaux indique alors à la collectivité en charge de l’urbanisme si une contribution aux travaux d’extension sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Cependant, cette contribution ne peut être qu’estimative, aucune demande de raccordement n’ayant été faite.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l’autorisation de construire, futur demandeur du raccordement, peut être redevable de la participation liée à la réalisation des équipements publics, due au titre de la taxe d’aménagement (prévue à l’article L. 331-1 du code de l’urbanisme).

Le Conseil municipal peut convenir d’affecter au financement des travaux d’extension d’autres ressources et ne pas mettre à la charge du bénéficiaire cette participation.

Dans un deuxième temps, le bénéficiaire de l’autorisation d’urbanisme effectue une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseaux.

En retour, le gestionnaire de réseaux effectue une étude détaillée du coût de raccordement de l’opération de raccordement et présente au demandeur du raccordement une proposition technique et financière.

En application de l’article L. 342-6 du code de l’énergie, le demandeur du raccordement est redevable de la part (60 %) de la contribution relative aux travaux de branchement. En application de l’article L. 342-11 du code de l’énergie, la collectivité en charge de l’urbanisme est redevable de la part (60 %) de la contribution relative aux travaux d’extension (le renforcement du réseau et la part (40 %) de la contribution sont couverts par le TURPE).

Il peut arriver que le premier chiffrage transmis à la collectivité en charge de l’urbanisme soit différent du second chiffrage. En effet, la demande de raccordement ayant eu lieu postérieurement à la consultation du gestionnaire de réseaux par la collectivité en charge de l’urbanisme, l’état initial du réseau nécessaire à l’étude peut être différent. Cette situation est alors source de conflits entre le gestionnaire de réseaux et la collectivité en charge de l’urbanisme.

**Utilisateur**

**Collectivité en charge de l’urbanisme**

**Demande de Permis de Construire**

**Délivrance du Permis de Construire + Taxe aménagement**

**Étude de faisabilité**

**Chiffrage et estimation de l’extension**

**Demande estimation du coût de l’extension**

**Demande de raccordement provisoire**

**Début des travaux de raccordement et Mise en service**

**Paiement de la taxe d’aménagement**

**Demande de raccordement**

**Début des travaux**

**Facturation de la part relative à l’extension**

**Étude solution de raccordement**

**Établissement Proposition technique et financière**

**Paiement de la part relative à l’extension**

**Paiement de la part relative au branchement**

**Proposition technique et financière**

**raccordement provisoire (chantier)**

**1er temps**

**2ème temps**

**Gestionnaire de réseaux publics**

**de distribution d’électricité**

**Gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité**

La CRE souhaite donc lancer un appel à contributions dans le but d’engager une réflexion pour encadrer la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité lorsque cette dernière est redevable d’une contribution au titre de l’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie.

Ces contributions pourraient porter sur des modifications du code de l’énergie, du code de l’urbanisme, et/ou du cahier des charges de concession.

1. Arrêté du 28 août 2007 *fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté du 23 avril 2008 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d’électricité en basse tension ou en moyenne tension d’une installation de production d’énergie électrique*. [↑](#footnote-ref-2)
3. Délibération de la CRE du 8 juillet 2015 *portant approbation du barème d’ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d’électricité qui lui sont concédés*. [↑](#footnote-ref-3)
4. Délibération de la CRE du 12 juin 2014 *portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension*. [↑](#footnote-ref-4)
5. Délibération de la CRE du 25 avril 2013 *portant décision sur les règles d’élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d’électricité et le suivi de leur mise en œuvre*. [↑](#footnote-ref-5)